



Département  
des Landes

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Personnes Handicapées et Animation

Les Landes, le Département

## ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-029

### Fixant le montant de la dotation complémentaire 2025 du SAMS AH du Pôle Sensoriel géré par l'Institut Régional des Sourds et Aveugles (IRSA)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements ;

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Landes et de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine en date du 25 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients sensoriels (SAMS AH) de 30 places à Mont de Marsan, géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Landes et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mars 2020 portant modification d'implantation du SAMS AH pour déficients sensoriels sis à Mont de Marsan, géré par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), sise à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 23 septembre 2025, portant autorisation de création de 5 places supplémentaires de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMS AH) dans le cadre du plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux personnes en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins ;

VU l'attestation sur l'honneur du 6 octobre 2025 attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** – La dotation complémentaire 2025 à attribuer au SAMSAH de l'IRSA, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour 5 places supplémentaires est fixée à **18 750 €**.

Elle sera versée en une seule fois au mois de décembre 2025.

La base annuelle de la dotation complémentaire a été arrêtée à 75 000 €.

**ARTICLE 2** - La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 à **32,37 € par jour**.

**ARTICLE 3** - La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

**ARTICLE 4** – Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2025

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental